

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/36_2023

Lausanne, le 16 novembre 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 18 octobre 2023 ([6B 138/2023](#))

Blocage d'un centre commercial fribourgeois : les militants pour le climat ne se sont pas rendus coupables de contrainte

Sept militantes et militants pour le climat qui ont bloqué le hall d'entrée d'un centre commercial en ville de Fribourg ne se sont pas rendus coupables de contrainte. La pression exercée sur les tiers lors de cette action pacifique n'a pas atteint l'intensité nécessaire pour conclure à un acte de contrainte, dès lors qu'il était possible pour les clients d'emprunter d'autres accès pour entrer dans l'immeuble ou le quitter. Le Tribunal fédéral rejette le recours du Ministère public fribourgeois.

Au cours de la journée du « Black Friday » de fin novembre 2019, des militantes et militants pour le climat ont bloqué dès 17 heures le hall d'entrée d'un centre commercial en ville de Fribourg. À cet effet, ils ont utilisé des caddies et des planches, auxquels certains manifestants se sont enchaînés. Vers 19 heures, les forces de l'ordre ont démantelé la barricade. Sept militantes et militants, qui ne s'étaient pas conformés aux injonctions de la police leur intimant de quitter les lieux, ont été condamnés en 2022 par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg au paiement d'une amende de 150 francs pour contravention à des prescriptions ou mesures de police. Les condamnations pour contrainte prononcées en première instance ont en revanche été annulées. Le Ministère public fribourgeois a saisi le Tribunal fédéral et a requis la condamnation des intéressés pour contrainte également.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. Se rend notamment coupable de contrainte qui-conque, en entravant une personne dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas

faire ou à laisser faire un acte. Le Tribunal fédéral a récemment rappelé, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), qu'en l'absence d'actes de violence, les pouvoirs publics devaient faire preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques non autorisés, afin que la liberté de réunion ne soit pas vidée de sa substance (arrêt [6B 246/2022](#)). Les limites de la tolérance que les autorités sont censées démontrer dépendent des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la durée et de l'ampleur du trouble à l'ordre public causé. La CourEDH a ainsi considéré que le blocage quasi total de trois autoroutes importantes pouvait être qualifié de répréhensible. Dans le cas d'espèce, il convient de relever que la manifestation s'est déroulée sans violence. L'obstruction de l'accès d'un centre commercial était en lien direct avec l'objet de la contestation exprimée à l'occasion du « Black Friday ». Certes, des clients ont été empêchés d'entrer et de sortir, ce qui a créé quelques inquiétudes. Les militants ont cependant structuré leur action de manière à laisser accessibles les autres portes du centre commercial, de sorte que les clients ont pu entrer dans l'immeuble ou en sortir moyennant un petit détour. La pression ainsi exercée sur les passants n'est pas comparable au blocage de trois autoroutes ; l'action litigieuse ne constituait pas une perturbation sérieuse de la vie quotidienne. La Cour cantonale pouvait dans l'ensemble admettre à juste titre que l'action des manifestants était protégée par la liberté d'expression et la liberté de réunion et ne constituait pas une contrainte.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 16 novembre 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B 138/2023](#).